

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à EPSM SUD BRETAGNE
- CHARCOT à compter du 1er janvier 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

EPSM SUD BRETAGNE - CHARCOT
Le Trescouet
56854 CAUDAN

Finess : 560002677

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 25/08/2025 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
<u>Groupe</u> : NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	<u>Groupe</u> : NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
<u>Groupe</u> : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	882,16 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 199,85 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
<u>Groupe</u> : NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE - HC	
513	93	CARDIOLOGIE - HC	
514	94	LOCOMOTEUR - HC	
515	95	GERIATRIE - HC	
516	96	DIGESTIF - HC	
517	97	RESPIRATOIRE - HC	
518	87	ADDICTION - HC	
519	88	POLYVALENT - HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	
522	32	NEUROLOGIE - HP	
523	33	CARDIOLOGIE - HP	
524	34	LOCOMOTEUR - HP	
525	35	GERIATRIE - HP	
526	36	DIGESTIF - HP	
527	37	RESPIRATOIRE - HP	
528	38	ADDICTION - HP	
529	39	POLYVALENT - HP	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/03/2026

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
et par délégation,

La Directrice Générale adjointe

La Directrice Générale Adjointe
Agence Régionale de Santé Bretagne

Anne-Briac BILI